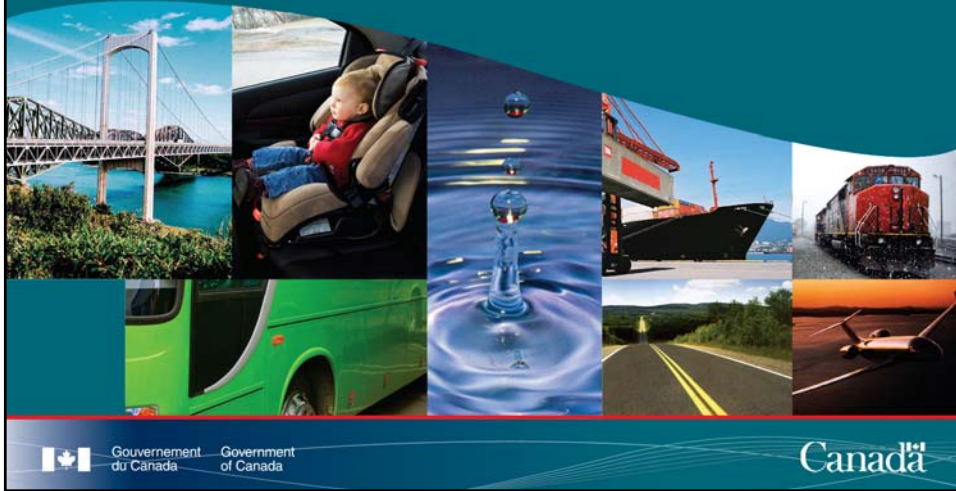


La réglementation vs la longueur des bateaux de pêche



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

Règlements applicables aux navires de pêche

- Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche, *Chapitre 1486*
- Règlement sur les abordages, *TP 10739*
- Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments, *Dors/2007-126*
- Règlement proposé sur la sécurité des bateaux de pêche
- Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'est du Canada, Pêches et Océans Canada



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche

- «**longueur**» désigne,
 - (i) la distance à partir de la partie avant de l'extrémité supérieure de l'étrave jusqu'à la face arrière de la tête de l'étambot; toutefois, si le bateau n'a pas d'étambot, la distance sera mesurée jusqu'à l'avant de la tête de la mèche inférieure.



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

Règlement sur les abordages, TP 10739

- Le terme «**longueur**» d'un navire désigne la longueur hors tout



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments

- « **longueur** » s'entend, à l'égard d'un bâtiment, de la longueur qui est égale à 96 % de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de la quille égale à 85 % du creux minimum sur quille ou de la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison si cette valeur est supérieure.



Gouvernement du Canada / Government of Canada

Canada

Règlement proposé sur la sécurité des bateaux de pêche

- « **longueur hors tout** » ou « LHT » relativement à un bateau signifie... la longueur du bateau en droite ligne parallèlement à la ligne de flottaison prévue, de la partie la plus à l'avant de la proue à la hauteur du pont ou du plat-bord jusqu'à la partie la plus à l'arrière de la poupe.
- « **longueur** » ou « L » signifie 96 pour cent de la longueur totale sur une ligne de flottaison à 85 pour cent du creux sur quille minimal mesurée à partir du dessus de la quille, ou la longueur à partir du côté avant de la proue jusqu'à l'axe de la mèche de gouvernail sur cette ligne de flottaison, si elle est plus grande.



Gouvernement du Canada / Government of Canada

Canada

Règlement proposé sur la sécurité des bateaux de pêche (suite)

Lignes directrices : **Longueur hors tout**

- Les structures permanentes importantes comme les prolongements de pont situés sur la poupe du bateau doivent être incluses dans la « longueur hors tout ». « Importantes » signifie des prolongements du pont ou de la structure à la poupe qui contribuent à la capacité de transport de charge supplémentaire du bateau ou qui peuvent autrement exercer des forces additionnelles sur le bateau durant des opérations de pêche.
- « longueur hors tout » exclut les bourrelets de défense ou les protecteurs, les espars, les moteurs hors-bord, les entraînements en Z, les moteurs à réaction hydraulique, ou les gouvernails attachés au tableau arrière.



Gouvernement du Canada / Government of Canada

Canada

Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'est du Canada

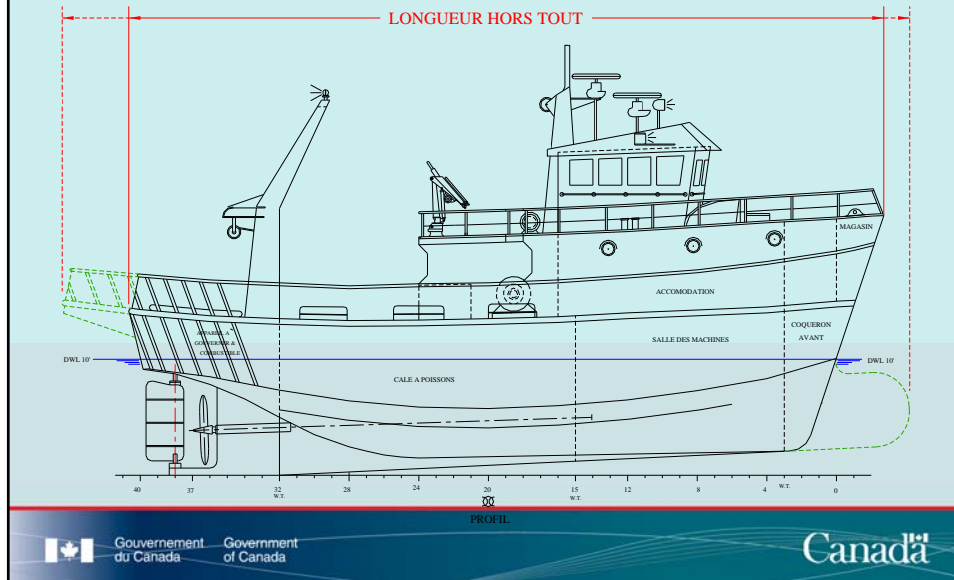
- « **longueur hors tout** » ou « LHT » distance horizontale déterminée entre deux perpendiculaires élevées aux extrémités de la partie extérieure de la coque principale du bateau. Aux fins de la présente politique, les plate-formes qui se prolongent au-delà de l'arrière du bateau sont considérées comme faisant partie de la coque principale.



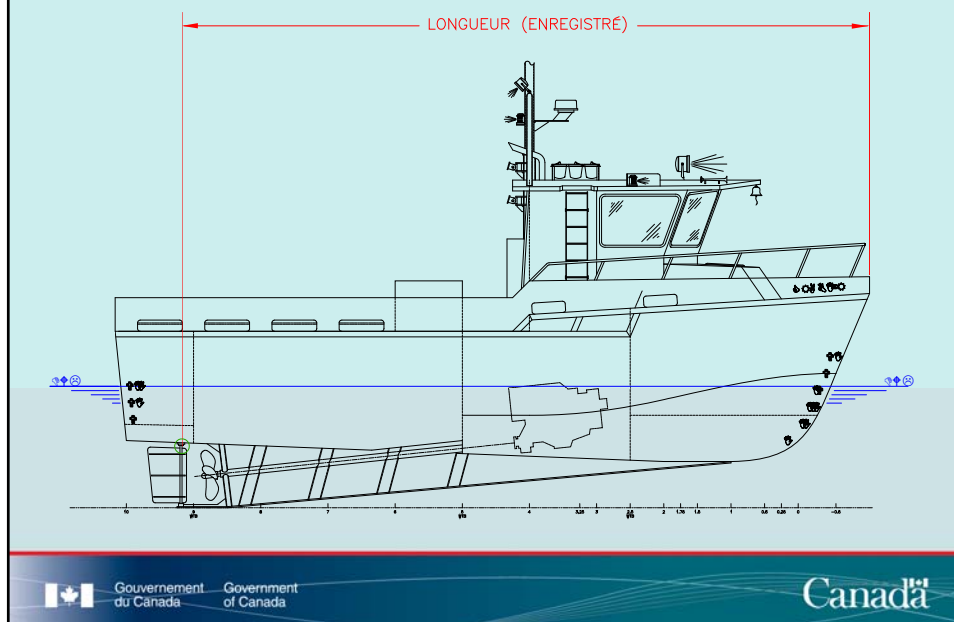
Gouvernement du Canada / Government of Canada

Canada

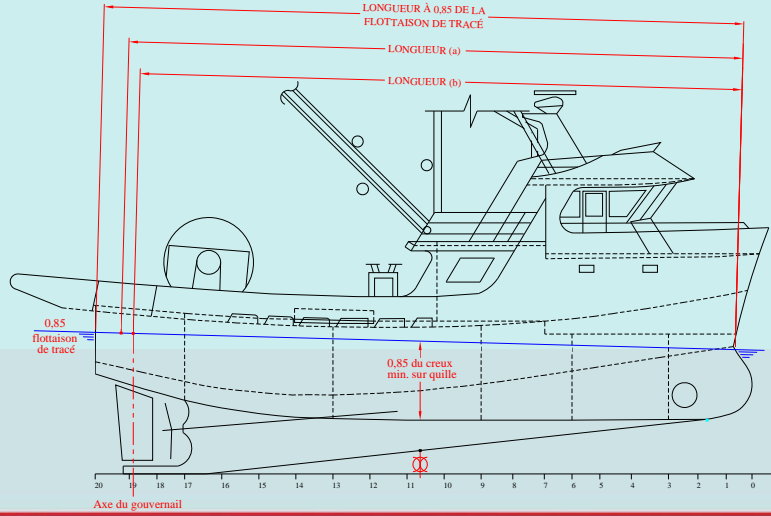
Règlement sur les abordages - Règlement proposé sur la sécurité des bateaux de pêche - Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale



Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche.



Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments & Règlement proposé sur la sécurité des bateaux de pêche.



Gouvernement du Canada / Government of Canada

Canada